



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 décembre 2008  
Français  
Original : anglais

---

### Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 6053<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2008, la question intitulée « Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, portant création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), et 955 (1994) du 8 novembre 1994, portant création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR); il rappelle également que, dans sa résolution 1503 (2003), il a demandé aux deux Tribunaux de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour achever tous les procès en première instance avant la fin de 2008 et pour terminer leurs travaux en 2010 (Stratégies de fin de mandat), et que, dans sa résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004, il a souligné qu'il importait que les Stratégies de fin de mandat soient menées à bien dans leur totalité.

Le Conseil rappelle également que la création des Tribunaux a été dictée par la situation particulière que vivaient l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, se voulant une mesure de circonstance destinée à aider à rétablir et maintenir la paix.

Le Conseil prend note des exposés sur la mise en œuvre des Stratégies de fin de mandat qui lui ont été présentés le 12 décembre 2008 par les Présidents et les Procureurs des Tribunaux.

Préoccupé de constater que la date limite fixée pour l'achèvement des procès en première instance n'est pas respectée et que les Tribunaux estiment peu probable qu'ils aient achevé leurs travaux en 2010, le Conseil souligne que les procès doivent être conduits avec la plus grande célérité et la plus grande efficacité possibles, et se déclare résolu à aider les Tribunaux à terminer leurs travaux le plus tôt possible.

Le Conseil réaffirme la nécessité de traduire en justice les personnes mises en accusation par le TPIY et le TPIR.

Le Conseil demande aux États, en particulier à ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés de vivre en liberté, d'intensifier encore leur coopération avec le TPIY et le TPIR et de leur fournir toute l'aide nécessaire, en tant que de besoin, en particulier aux fins de l'arrestation et de la remise aux Tribunaux de tous les accusés encore en fuite.

Le Conseil réaffirme aussi, à ce propos, que le renvoi d'affaires devant les juridictions nécessaires compétentes est un élément essentiel des Stratégies de fin de mandat, et souligne à nouveau que les Tribunaux doivent privilégier la poursuite et le jugement des plus hauts responsables soupçonnés de porter la plus lourde responsabilité à raison des crimes relevant de leur compétence, et prie les Tribunaux de collaborer avec les autorités nationales compétentes pour obtenir le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires ne mettant pas en jeu une aussi lourde responsabilité.

Le Conseil est conscient de la nécessité de charger un mécanisme spécial de remplir certaines des fonctions essentielles des Tribunaux après leur fermeture, notamment la conduite des procès de grands fugitifs. Ces activités résiduelles étant sensiblement moins nombreuses, ce mécanisme doit être un organe temporaire et efficient de taille modeste, dont la mission et la taille iront en diminuant, ses dépenses étant celles de l'Organisation au sens de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil souligne que ce mécanisme tirerait ses pouvoirs d'une résolution du Conseil et d'un statut et d'un règlement de procédure et de preuve inspirés de ceux du TPIY et du TPIR, adaptés selon les besoins, et que les circonstances et besoins propres à l'un et l'autre Tribunal dicteront sans doute certains aménagements.

Le Conseil remercie son groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux de ce qu'il a accompli à ce jour aux fins de la création du mécanisme en question, notamment en étudiant à fond la question de savoir lesquelles des fonctions des Tribunaux étaient nécessaires à l'administration de la justice après leur fermeture. Il lui demande de poursuivre ses travaux dans ce sens, en s'intéressant spécialement aux principaux problèmes restant à régler, le but étant d'établir aussi tôt que possible les instruments nécessaires à l'exécution des tâches léguées par les Tribunaux.

Afin de faciliter la suite des travaux du Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter sous 90 jours un rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du choix à effectuer parmi les lieux d'implantation possibles des archives des Tribunaux et du siège du mécanisme en question, y compris en ce qui concerne la disponibilité de locaux pouvant convenir à la conduite d'instances judiciaires par ledit mécanisme, en privilégiant les lieux où l'ONU a déjà une présence.

Le Conseil prie le Secrétariat d'offrir au Groupe de travail informel toute l'aide dont celui-ci aurait besoin, y compris des services d'interprétation dans les six langues de travail du Conseil. »